**Décision n° 2013-1444**
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**
**en date du 3 décembre 2013**
**abrogeant des décisions attribuant des autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques**
**à la société Electricité de France (EDF)**
**pour un réseau indépendant du service fixe**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu les décisions de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes mentionnées en annexe 1 attribuant des autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Electricité de France (EDF) pour un réseau indépendant du service fixe ;

Vu la demande en date du 3 octobre 2013 de la société Electricité de France (EDF), reçue le 29 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré le 3 décembre 2013 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

**Pour les motifs suivants :**

L'Autorité a, par les décisions mentionnées en annexe 1, autorisé la société Electricité de France (EDF) à utiliser des fréquences radioélectriques pour un réseau indépendant du service fixe. Par un courrier enregistré à l'Autorité le 29 octobre 2013, la société Electricité de France (EDF) demande à l'Autorité d'abroger ses autorisations à compter du 1er janvier 2014. En effet, les sociétés Electricité de France (EDF) et Réseau de transport d'électricité (RTE) ont indiqué à l'Autorité qu'eu égard aux obligations règlementaires de la société Réseau de transport d'électricité (RTE), cette dernière doit se voir attribuer les fréquences utilisées à ce jour par la société Electricité de France (EDF).

Par conséquent, la présente décision vise à abroger les autorisations d'utilisation de fréquences attribuées à la société Electricité de France (EDF) et listées à l'annexe 1.

**Décide :**

**Article 1** – Les décisions mentionnées en annexe 1 sont abrogées à compter du 1er janvier 2014. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 2 à la présente décision, sont restituées à cette date.

**Article 2** – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Electricité de France (EDF).

Fait à Paris, le 3 décembre 2013 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI